



Procès verbal

L'an deux mil vingt-cinq, 05 juin 2026 à 09 h00 à Saint Amand magnazeix, légalement convoqué le 28 mai 2026 s'est réuni en session publique ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrice MIRGUET, Maire,

Présent : Mrs MIRGUET Patrice, AUPETIT François, FEYSSAT Bruno, MACHINAUD Paul, MASSARD Benoit,

Mme DELANGHE Sibylle, PIRES ALVES Cécile, TONIAL Brigitte

Absents excusés :PREVOST Christian, LANGLOIS Aurélie, Mme PINET Geneviève,

Absent non excusée:

Pouvoirs,

PREVOST Christian donne procuration à Mme TONIAL Brigitte

LANGLOIS Aurélie donne procuration à Mr FEYSSAT Bruno

, Mme PINET Geneviève donne procuration à Mr MIRGUET Patrice

Nombre de membres :

- Nombre de conseillers en exercice : 11
- Nombre de présents :8
- Nombre de votants : 11

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal, peut délibérer

Est désigné comme secrétaire de séance : M MACHINAUD Paul

ORDRE DU JOUR

- 1 Vote de la ou le secrétaire de séance
- 2 Approbation du procès verbal de la séance précédente
- 3 Election des délégués et suppléants élection sénatoriale
- 4 Retrait de la délibération d'attribution du maire
- 5 Reprise de la délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal
- 6 Retrait de la délibération déléguée COUL GART EAU
- 7 Travaux au village du cerveix
- 8 Demande de dossier amendes de police au Cerveix
- 9 Demande d'achat chemin au cerveix
- 10 Participation du public par voie électronique (PPVE) du Parc D' Activité de la Croisière
- 11 délibération relative au modalités de publicité des actes pris par les communes de - 3500 habitants
- 12 Election des suppléants élection sénatoriale
- 13 Question diverses

1 Vote de la ou le secrétaire de séance

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Paul MACHINAUD est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

2 Approbation du procès verbal de la séance précédente

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité l'adoption du procès verbal du 27 avril 2026

3 DEL 202606001 Election des délégués et suppléants élection sénatoriale

Le conseil municipal s'est réuni en l'hôtel de ville, le vendredi 5 juin 2026 à 09 heures

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (en attente de la nouvelle instruction) ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 21 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM. Tonial Brigitte et Mr Aupetit Francis pour les plus âgées et Massard Benoit et Delanghe Sibylle

La présidence du bureau est assurée par leurs soins

b) Élection du délégué

Les candidatures enregistrées :

Mme la Présidente ou M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement de la es candidature il est procédé au vote.

près dépouillement, les résultats sont les suivants :

a obtenu

- M. Mirguet Patrice 11 voix

M. Mirguet Patrice ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par **11** voix pour, **0** voix contre, et **0** abstentions après dépouillement , les résultats a obtenu

- M. Mirguet Patrice 11 voix

M. Mirguet Patrice ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

4 DEL 20260602 Retrait de la délibération d'attribution du maire

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu la délibération n°2026-03-004. du 20 mars approuvant la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du . 29 Avril 2026 qui exposent les fragilités juridiques pesant liées à des questions de forme,

Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n 2026-03-004. et précise que les dispositions initialement prévues dans cette délibération faisant l'objet du retrait

Le Conseil Municipal :

Par **11** voix pour, **0** voix contre, et **0** abstentions

Décide de retirer la délibération n° 2026-03-004. du .20 mars approuvant la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire

5 DEL 202606003 Reprise de la délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal :

Par **11** voix pour, **0** voix contre, et **0** abstentions

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (le conseil municipal doit fixer des limites ou conditions des délégations données qui portent sur les dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme - mais il n'est pas obligé de le faire pour les délégations qui portent sur les dispositions des articles L 211-2 à L 211-2-3) ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Mr le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir

article 3 Monsieur le Maire pourra charger en application de l'article L2122-18 CGCT un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou une partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération

le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

6 DEL 202606004 Retrait de la délibération déléguée COUL GART EAU

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2026030008 du 20 mars 2026 approuvant la désignation des délégués coul gart eau ,

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du ... qui exposent les fragilités juridiques pesant sur ... liées à des questions de forme,

Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° 2026030008 du 20 mars 2026 .

Le Conseil Municipal :

Par **11** voix pour, **0** voix contre, et **0** abstentions

- Décide de retirer la délibération n°202603008 du 20 mars approuvant ...la désignation des déléguée COUL GART EAU

7 DELIBERATION 2026-06-0005 Travaux au village du cerveix

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal :

La commune a été sollicitée par M. Rejaud concernant les problèmes de vitesse constatés au sein du village du Cerveix et les risques potentiels pour la sécurité des riverains, des piétons et des usagers de la voirie communale.

Plusieurs signalements font état d'une circulation parfois excessive dans cette zone habitée, nécessitant une réflexion sur des aménagements visant à améliorer la sécurité routière et à réduire la vitesse des véhicules.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal d'étudier la mise en place d'un dispositif de ralentissement de type ralentisseur ou tout autre aménagement adapté permettant de sécuriser la traversée du village.

Ces travaux auraient pour objectifs :

- de limiter la vitesse des véhicules ;
- d'améliorer la sécurité des habitants et des piétons ;
- de renforcer la prévention des risques d'accidents ;
- d'assurer une meilleure tranquillité au sein du village.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur :

- le principe de réalisation de travaux de sécurisation routière au village du Cerveix ;
- l'engagement des démarches techniques et administratives nécessaires ;
- la consultation éventuelle d'entreprises ou des services techniques compétents afin d'établir des devis et d'étudier la faisabilité du projet.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette proposition. Le Maire expose au Conseil municipal que plusieurs signalements ont été effectués concernant la vitesse excessive de certains véhicules traversant le village du Cerveix, notamment à la demande de M. Rejaud.

- Vu l'Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

- Vu l'Article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales :

Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations.

- Vu Article R.110-2 du Code de la route :

Définition de l'agglomération et règles applicables en matière de circulation et de sécurité routière.

- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des riverains, des piétons et des usagers de la voie publique, il apparaît nécessaire d'engager une réflexion sur la mise en place d'aménagements de sécurisation routière, notamment l'installation d'un ralentisseur ou de tout autre dispositif adapté.
- vu Décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal.
- vu la Norme NF P 98-300 relative aux ralentisseurs routiers et dispositifs de modération de vitesse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par **11** voix pour, **0** voix contre, et **0** abstentions

- Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations.
- Vu Article R.110-2 du Code de la route :
- Définition de l'agglomération et règles applicables en matière de circulation et de sécurité routière.
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des riverains, des piétons et des usagers de la voie publique, il apparaît nécessaire d'engager une réflexion sur la mise en place d'aménagements de sécurisation routière, notamment l'installation d'un ralentisseur ou de tout autre dispositif adapté.
- vu Décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal.
- vu la Norme NF P 98-300 relative aux ralentisseurs routiers et dispositifs de modération de vitesse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par 3 voix pour, 7 voix contre, et 1 abstentions

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de ne pas donner suite au projet de travaux envisagé au lieu-dit « Le Cerveix ».

DÉCIDE en conséquence de ne pas engager les dépenses correspondantes et de ne pas solliciter les subventions afférentes à cette opération.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

8 DELIBERATION 2026-06-0006 Demande de dossier amendes de police au Cerveix

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal :

Le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de réaliser des aménagements de sécurisation routière au village du Cerveix afin de limiter la vitesse des véhicules et d'améliorer la sécurité des habitants et des usagers.

Dans ce cadre, la commune souhaite procéder à l'installation d'équipements de signalisation et de dispositifs de sécurité routière.

Après consultation, le devis de l'entreprise Signaux Girod a été retenu pour un montant de 4 018,93 € hors taxes.

Le Maire propose au Conseil municipal de solliciter une subvention au titre des amendes de police à hauteur de 50 % du montant hors taxes des travaux.

Le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de réaliser des aménagements de sécurisation routière au village du Cerveix afin de limiter la vitesse des véhicules et d'améliorer la sécurité des habitants et des usagers.

Dans ce cadre, la commune souhaite procéder à l'installation d'équipements de signalisation et de dispositifs de sécurité routière.

Après consultation, le devis de l'entreprise Signaux Girod a été retenu pour un montant de 4 018,93 € hors taxes.

Le Maire propose au Conseil municipal de solliciter une subvention au titre des amendes de police à hauteur de 50 % du montant hors taxes des travaux.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Montant des travaux : 4 018,93 € HT

Subvention amendes de police (50 %) : 2 009,47 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de ne pas donner suite au projet de travaux envisagé au lieu-dit « Le Cerveix ».

DÉCIDE en conséquence de ne pas engager les dépenses correspondantes et de ne pas solliciter les subventions afférentes à cette opération.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

8 DELIBERATION 2026-06-0006 Demande de dossier amendes de police au Cerveix

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal :

Le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de réaliser des aménagements de sécurisation routière au village du Cerveix afin de limiter la vitesse des véhicules et d'améliorer la sécurité des habitants et des usagers.

Dans ce cadre, la commune souhaite procéder à l'installation d'équipements de signalisation et de dispositifs de sécurité routière.

Après consultation, le devis de l'entreprise Signaux Girod a été retenu pour un montant de 4 018,93 € hors taxes.

Le Maire propose au Conseil municipal de solliciter une subvention au titre des amendes de police à hauteur de 50 % du montant hors taxes des travaux.

Le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de réaliser des aménagements de sécurisation routière au village du Cerveix afin de limiter la vitesse des véhicules et d'améliorer la sécurité des habitants et des usagers.

Dans ce cadre, la commune souhaite procéder à l'installation d'équipements de signalisation et de dispositifs de sécurité routière.

Après consultation, le devis de l'entreprise Signaux Girod a été retenu pour un montant de 4 018,93 € hors taxes.

Le Maire propose au Conseil municipal de solliciter une subvention au titre des amendes de police à hauteur de 50 % du montant hors taxes des travaux.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Montant des travaux : 4 018,93 € HT

Subvention amendes de police (50 %) : 2 009,47 €

Autofinancement communal : 2 009,46 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par **11** voix pour, **0** voix contre, et **0** abstentions

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE de ne pas solliciter de subvention au titre du produit des amendes de police pour les travaux envisagés au lieu-dit « Le Cerveix », le projet n'ayant pas été retenu par le Conseil municipal.

DIT que la présente délibération annule et remplace toute décision antérieure relative à cette demande de financement.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

9 DELIBERATION 2026-06-0007 Demande d'achat chemin au cerveix

Le Maire donne lecture au Conseil municipal du courrier adressé au mois de mars 2026 par M. et Mme Laclautre sollicitant l'acquisition du chemin étroit et du délaissé de voirie situés entre les parcelles cadastrées n°80 à 83 et n°87 à 90.

Le Maire précise que cette emprise devra faire l'objet d'une étude afin de déterminer si elle relève encore du domaine public communal et si elle présente ou non une utilité pour la circulation ou l'usage public. Considérant la demande formulée par M. et Mme Laclautre par courrier en date du mois de mars 2026 sollicitant l'acquisition du chemin étroit et du délaissé de voirie situés entre les parcelles cadastrées n°80 à 83 et n°87 à 90 ;

Considérant que cette emprise devra faire l'objet d'une vérification quant à son affectation au domaine public communal et à son utilité pour la circulation ou l'usage public ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les opérations de cession du patrimoine communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par **11** voix pour, **0** voix contre, et **0** abstentions

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE de ne pas donner suite, en l'état, à la demande d'acquisition du chemin communal situé au lieu-dit « Le Cerveix ».

PRÉCISE que toute cession éventuelle de cette emprise ne pourra être envisagée qu'après l'acquisition préalable par les demandeurs du terrain attenant, permettant ainsi de garantir la cohérence foncière de l'ensemble concerné.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente décision aux intéressés et d'accomplir les formalités nécessaires.

10 DELIBERATION 2026-06-0008 Participation du public par voie électronique (PPVE) du Parc D' Activité de la Croisière

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Saint Amand Magnazeix,

se situe sur le territoire d'influence du Parc d'Activités de la Croisière, outil de développement économique à vocation industrielle du Nord Limousin.

L'essor économique de nos communes et de nos Communautés de Communes et celui du parc d'activités de la Croisière sont étroitement liés.

Le Parc d'Activités de la Croisière compte aujourd'hui 18 sociétés implantées pour plus de 260 emplois directs créés avec des surfaces cessibles de moins en moins importantes.

Son développement est primordial pour notre territoire afin de continuer à accueillir de nouvelles entreprises génératrices d'emplois donc de nouvelles familles qui contribueront à faire vivre nos commerces, nos services et nos écoles toujours fragiles.

Le Parc d'Activités de la Croisière, c'est aussi une influence sur le tissu économique local avec des emplois induits liés aux commandes, partenariats et sous-traitance avec les entreprises installées sur notre territoire.

Notre territoire rural souffre et voit sa population diminuer depuis de trop nombreuses années aux profits des métropoles et centres urbains plus créateurs d'emplois, ne pas investir dans cet outil reviendrait à poursuivre inexorablement cette spirale négative. S'imaginer que les rares friches locales et le peu d'offres de bâtiments existants permettront de limiter l'artificialisation ne correspond pas à la réalité des demandes. Ces friches et bâtiments ne sont pas adaptés aux demandes et nécessitent d'énormes travaux et efforts de réhabilitation que ni les collectivités, ni les porteurs de projet ne sont en capacité d'assumer.

L'emplacement attractif du Parc d'Activités de la Croisière au croisement de deux routes nationales très fréquentées, ses aménagements, ses accès, son dynamisme actuel, sont d'autant d'atouts et de perspectives de croissance pour notre bassin de vie à court terme.

Un bassin économique est en train de se créer, avec une réelle attractivité, des savoirs faire divers et variés avec une offre foncière pertinente pour l'industrie et la logistique.

L'extension du Parc d'Activités de la Croisière permettra de répondre au manque de surfaces disponibles sur un vaste territoire Limousin puisque des zones comme Limoges, Brive ou ailleurs ne sont plus en capacité de proposer des surfaces industrielles importantes.

Ne pas lui octroyer de terrains nécessaires à sa croissance serait inévitablement un nouvel obstacle pour le développement du Nord du département de la Haute-Vienne et celui de la Creuse.

Le développement et la croissance d'un territoire rural passe par une gestion harmonieuse de toutes les composantes créatrices de richesses que sont les services, l'artisanat, l'économie et le monde agricole. Toutes doivent avoir leurs places.

Le SMIPAC gestionnaire du site prend en compte la problématique agricole dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités de la Croisière. D'abord par la réduction de son périmètre d'extension de 70 ha au départ à 46 ha aujourd'hui et par des mesures de compensations et des solutions de remplacement aux terrains agricoles qui seront impactés par ce projet.

L'extension du Parc d'Activités passe également par une prise en compte des problématiques environnementales. Plus de 13 ha de l'emprise totale de l'extension resteront en espaces naturels (bois et zone humides)

L'environnement est pris en compte dans le projet d'extension avec par exemple la préservation de zones humides et boisées, pas uniquement pour respecter la réglementation en vigueur mais également pour donner un cadre de vie et de travail agréable aux salariés.

La consommation d'espaces est également un point important du projet d'extension avec la volonté d'utiliser la voirie existante afin de limiter les créations de voies et les imperméabilisations, Ces contraintes environnementales ne se limitent pas qu'à l'extension portée par le Smipac, elles valent aussi pour les entreprises qui, ici comme partout en France, doivent respecter des normes environnementales strictes à leur installation comme en fonctionnement.

Pour mémoire, elles doivent suivre les réglementations comme la loi Climat et Résilience pour la réduction de leur empreinte carbone, le Décret tertiaire pour la mise en oeuvre d'actions de réduction des consommations d'énergie, la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) les ICPE,

Le projet d'extension entend bien assurer cet équilibre nécessaire entre vie économique et environnement et garantir un cadre de vie et de développement durable aux générations futures.

Après présentation de ces arguments et enjeux économiques, monsieur Le Maire demande aux élus de se positionner. Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Saint Amand Magnazeix,

se situe sur le territoire d'influence du Parc d'Activités de la Croisière, outil de développement économique à vocation industrielle du Nord Limousin.

L'essor économique de nos communes et de nos Communautés de Communes et celui du parc d'activités de la Croisière sont étroitement liés.

Le Parc d'Activités de la Croisière compte aujourd'hui 18 sociétés implantées pour plus de 260 emplois directs créés avec des surfaces cessibles de moins en moins importantes.

Son développement est primordial pour notre territoire afin de continuer à accueillir de nouvelles entreprises génératrices d'emplois donc de nouvelles familles qui contribueront à faire vivre nos commerces, nos services et nos écoles toujours fragiles.

Le Parc d'Activités de la Croisière, c'est aussi une influence sur le tissu économique local avec des emplois induits liés aux commandes, partenariats et sous-traitance avec les entreprises installées sur notre territoire.

Notre territoire rural souffre et voit sa population diminuer depuis de trop nombreuses années aux profits des métropoles et centres urbains plus créateurs d'emplois, ne pas investir dans cet outil reviendrait à poursuivre inexorablement cette spirale négative. S'imaginer que les rares friches locales et le peu d'offres de bâtiments existants permettront de limiter l'artificialisation ne correspond pas à la réalité des demandes. Ces friches et bâtiments ne sont pas adaptés aux demandes et nécessitent d'énormes travaux et efforts de réhabilitation que ni les collectivités, ni les porteurs de projet ne sont en capacité d'assumer.

L'emplacement attractif du Parc d'Activités de la Croisière au croisement de deux routes nationales très fréquentées, ses aménagements, ses accès, son dynamisme actuel, sont d'autant d'atouts et de perspectives de croissance pour notre bassin de vie à court terme.

Un bassin économique est en train de se créer, avec une réelle attractivité, des savoirs faire divers et variés avec une offre foncière pertinente pour l'industrie et la logistique.

L'extension du Parc d'Activités de la Croisière permettra de répondre au manque de surfaces disponibles sur un vaste territoire Limousin puisque des zones comme Limoges, Brive ou ailleurs ne sont plus en capacité de proposer des surfaces industrielles importantes.

Ne pas lui octroyer de terrains nécessaires à sa croissance serait inévitablement un nouvel obstacle pour le développement du Nord du département de la Haute-Vienne et celui de la Creuse.

Le développement et la croissance d'un territoire rural passe par une gestion harmonieuse de toutes les composantes créatrices de richesses que sont les services, l'artisanat, l'économie et le monde agricole. Toutes doivent avoir leurs places.

Le SMIPAC gestionnaire du site prend en compte la problématique agricole dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités de la Croisière. D'abord par la réduction de son périmètre d'extension de 70 ha au départ à 46 ha aujourd'hui et par des mesures de

compensations et des solutions de remplacement aux terrains agricoles qui seront impactés par ce projet.

L'extension du Parc d'Activités passe également par une prise en compte des problématiques environnementales. Plus de 13 ha de l'emprise totale de l'extension resteront en espaces naturels (bois et zone humides)

Sa certification continue à la norme ISO 14 001 depuis 2013 témoigne d'une volonté d'aménager ce site afin de minimiser les impacts sur le milieu naturel et de tenir compte des problématiques énergétiques.

L'environnement est pris en compte dans le projet d'extension avec par exemple la préservation de zones humides et boisées, pas uniquement pour respecter la réglementation en vigueur mais également pour donner un cadre de vie et de travail agréable aux salariés.

La consommation d'espaces est également un point important du projet d'extension avec la volonté d'utiliser la voirie existante afin de limiter les créations de voies et les imperméabilisations, Ces contraintes environnementales ne se limitent pas qu'à l'extension portée par le Smipac, elles valent aussi pour les entreprises qui, ici comme partout en France, doivent respecter des normes environnementales strictes à leur installation comme en fonctionnement.

Pour mémoire, elles doivent suivre les réglementations comme la loi Climat et Résilience pour la réduction de leur empreinte carbone, le Décret tertiaire pour la mise en oeuvre d'actions de réduction des consommations d'énergie, la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) les ICPE,

Le projet d'extension entend bien assurer cet équilibre nécessaire entre vie économique et environnement et garantir un cadre de vie et de développement durable aux générations futures.

Après présentation de ces arguments et enjeux économiques, monsieur Le Maire demande aux élus de se positionner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par **11** voix pour, **0** voix contre, et **0** abstentions

Après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL

– DONNE un avis favorable concernant le projet d'extension du Parc d'Activités de la Croisière dans le cadre de la concertation préalable mise en place.

– AUTORISE Monsieur le Maire/le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

11 DELIBERATION 2026-06-0009 délibération relative au modalités de publicité des actes pris par les communes de - 3500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de SAINT AMAND MAGNAZEIX afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel

Publicité par affichage à la Mairie (dans le Hall)

Aynat entendu l'exposé de Mr le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par **11** voix pour, **0** voix contre, et **0** abstentions

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée dès cette séance de Conseil Municipal

PRÉCISE que cette modalité de publicité demeurera applicable jusqu'à nouvelle délibération du conseil municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 DELIBERATION 2026-06-0010 Election des suppléants élection sénatoriale

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal :

Le conseil municipal s'est réuni en l'hôtel de ville, le vendredi 5 juin 2026 à 09 heures

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (en attente de la nouvelle instruction) ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 21 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM. Tonial Brigitte et Mr Aupetit Francis pour les plus âgées et Massard Benoit et Delanghe Sibylle

La présidence du bureau est assurée par leurs soins

b) Élection des suppléants

Les candidatures enregistrées :

Mme la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du suppléants déléguées en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidature il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par **11** voix pour, **0** voix contre, et **0** abstentions

près dépouillement, les résultats sont les suivants :

a obtenu

- MME TONIAL BRIGITTE 11 voix

- MME TONIAL BRIGITTE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élu en qualité de délégué suppléant pour les élections sénatoriales.

-MR PREVOST CHRISTIAN 11 voix

-MR PREVOST CHRISTIAN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) élu en qualité de délégué suppléant pour les élections sénatoriales

-MR MASSARD BENOIT 11 voix

-MR MASSARD BENOIT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) élu en qualité de délégué suppléant pour les élections sénatoriales

13. Question diverses

une demande de sac a grotte a été demandé

point élagage et eloienne
Problème éclairage public à mazeirat

Fin de la séance à 10 h30

Récapitulatif des délibérations

DELIBERATION 2026-06-0001	Election des délégués et suppléants élection sénatoriale
DELIBERATION 2026-06-002	Retrait de la délibération d'attribution du maire
DELIBERATION 2026-06-003	Reprise de la délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal
DELIBERATION 2026-06-0004	Retrait de la délibération déléguée COUL GART EAU
DELIBERATION 2026-06-0005	Travaux au village du cerveix
DELIBERATION 2026-06-0006	Demande de dossier amendes de police au Cerveix
DELIBERATION 2026-06-0007	Demande d'achat chemin au cerveix
DELIBERATION 2026-06-0008	Participation du public par voie électronique (PPVE) du Parc D'Activité de la Croisière
DELIBERATION 2026-06-0009	délibération relative au modalités de publicité des actes pris par les communes de - 3500 habitants
DELIBERATION 2026-06-0010	Election des suppléants élection sénatoriale
	Question diverses

Fait et délibéré en séance le 05 juin 2026

La Secrétaire de séance

MACHINAUD Paul



Le maire

MIRQUET Patrice

